SOUS-PRÉFECTURE
25 MARS 2024
SAINT-GAUDENS

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DU SITE DE SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES ET DE VALCABRERE

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 3

2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR 4

2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif 4

2.2.Identification de la collectivité 4

2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe] 4

3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE 4

3.1.Clauses nationales 4

3.1.1.Organisation des échanges 4

3.1.2.Signature 5

3.1.3.Confidentialité 5

3.1.4.Interruptions programmées du service 5

3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe] .. 5

3.1.6.Preuve des échanges 6

3.2.Clauses locales 6

3.2.1.Classification des actes par matières 6

3.2.2.Support mutuel 6

3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires 6

3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours 6

3.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique 7

4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 7

4.1.Durée de validité de la convention 7

4.2.Modification de la convention 7

4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe] 7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.5721-4 du code général des collectivités territoriales.
À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La sous-préfecture de Saint-Gaudens représenté par le sous-préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Syndicat Mixte de développement et de promotion du site de Saint-Bertrand-De-Comminges/ Valcabrere représenté par sa Présidente, ci-après désigné : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 253 102 305

Nom : Syndicat Mixte de développement et de promotion du site de Saint-Bertrand-De-Comminges/ Valcabrere

Nature : Syndicat Mixte Ouvert

Code Nature de l'émetteur : 42

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST.

Article 3. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 27 décembre 2023 par le ministère de l'Intérieur. La société DOCAPOSTE chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité.

2.2. Identification de la collectivité

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à L2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 de ce même code.
Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.
La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.
Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.
Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 14. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.
En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 15. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.
Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 16. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.
La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

3.2.2. Support mutuel

Article 17. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 18. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 19. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 20. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.
La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 21. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.
La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 26. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.
Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Saint-Gaudens, le

et à Toulouse le

En deux exemplaires originaux.

Le Sous-préfet

Madame La Présidente
Du Syndicat Mixte de développement et de promotion du site de Saint-Bertrand-De-Comminges/ Valcabrere

Maryse Vezat-Baronia

SOUS-PRÉFECTURE
25 [illegible] 2024

Annexe détaillant la nomenclature des actes télétransmis

1 Commande publique

1.1 Marchés publics

1.1.1 Délibérations ou décisions relatives aux marchés non transmissibles au contrôle de légalité

1.1.2 Délibérations relatives aux marchés transmissibles au contrôle de légalité

1.2 Délégations de service public

1.3 Conventions de mandat

1.4 Autres contrats

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6 Maîtrise d'œuvre

1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme (à l'exception des permis de construire et autres dossiers comportant des plans)

2.1 Documents d'urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

3.2 Aliénations

3.3 Locations

3.4 Limites territoriales

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

4.1.1 Recrutement

4.1.1.1 Recrutement statutaire

4.1.1.1.1 Recrutement statutaire catégorie A

4.1.1.1.2 Recrutement statutaire catégorie B

4.1.1.1.3 Recrutement statutaire catégorie C

4.1.1.2 Recrutement mutation

4.1.1.2.1 Recrutement mutation catégorie A

4.1.1.2.2 Recrutement mutation catégorie B

4.1.1.2.3 Recrutement mutation catégorie C

4.1.1.3 Recrutement détachement

4.1.1.3.1 Recrutement détachement catégorie A

4.1.1.3.2 Recrutement détachement catégorie B

4.1.1.3.3 Recrutement détachement catégorie C

4.1.2 Gestion

4.1.2.1 Nominations après concours

4.1.2.1.1 Nominations après concours catégorie A

4.1.2.1.2 Nominations après concours catégorie B

4.1.2.1.3 Nominations après concours catégorie C

4.1.3 Délibérations relatives aux titulaires et stagiaires. (*)

4.1.4 Régies

4.1.5 Concours et examens

4.2 Personnels contractuels

4.2.1 Recrutement

4.2.1.1 Emploi Vacant

4.2.1.1.1 Emploi Vacant catégorie A

4.2.1.1.2 Emploi Vacant catégorie B

4.2.1.1.3 Emploi Vacant catégorie C

4.2.1.2 Remplacement

4.2.1.2.1 Remplacement catégorie A

4.2.1.2.2 Remplacement catégorie B

4.2.1.2.3 Remplacement catégorie C

4.2.1.3 Collaborateur cabinet et groupe politique

4.2.1.4 Délibérations relatives aux contractuels(*)

4.4 Autres catégories de personnels

*4.4.1 Délibérations et actes à caractère réglementaire concernant les instances paritaires ***

4.5 Régime indemnitaire

** Pour des raisons pratiques, une même délibération ne pourra concerner plusieurs statuts à la fois mais portera exclusivement soit sur le personnel titulaire, soit sur le personnel contractuel.*

*** Les arrêtés portant composition d'une instance paritaire doivent être télétransmis.*

Par contre, les arrêtés individuels nommant les membres des instances paritaires ne sont pas télétransmissibles.

<u>5 Institutions et vie politique</u>

5.1 Election exécutif

5.2 Fonctionnement des assemblées

5.3 Désignation de représentants

5.4 Délégation de fonctions

5.5 Délégations de signature

5.6 Exercice des mandats locaux

5.7 Intercommunalité

5.8 Décision d'ester en justice

6.Libertés publiques et pouvoir de police

6.1 Police municipale

6.4 Autres actes réglementaires

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.5.1 Subventions de fonctionnement

7.5.2 Subventions d'investissement

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers (notamment création, modification ou suppression des régies)

8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

9.4 Voeux et motions